



Nationaal
Actie
Plan
d'Action
National

Lignes directrices pour informer de manière équilibrée les non-professionnels à propos des produits phytopharmaceutiques sur leur lieu de vente

(la version 2.0 a été approuvée par la CIENAPAN le 25/06/2015)

(la version 2.8 a été approuvée par la CIENAPAN le 22/02/2018)

(la version 3.0 a été approuvée par la CIENAPAN le 21/06/2018)

(la version 4.2 a été approuvée par la CIENAPAN le 11/12/2025)

11/12/2025

Le présent document a été rédigé dans le but de fournir une interprétation du cadre général de la législation imposée par les autorités fédérales et fédérées en matière de mise à disposition d'informations équilibrée sur les produits phytopharmaceutiques (PPP) sur le lieu de vente destinés aux non professionnels. Rédigé par la NAPAN Task Force, il a été approuvé par la Conférence interministérielle de l'environnement en date du 11/12/2025.

Il concrétise l'article 5 de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable. Dans la mesure où elles ont été approuvées par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, les dispositions relatives au "contenu de l'information générale qui doit être disponible sur le lieu de la vente et, le cas échéant, les modalités (format, emplacement vis-à-vis des produits, etc.) selon lesquelles cette information doit être délivrée" ont force de loi. Les lignes directrices sont publiées sur le site du SPF www.info-pesticide.be. La version 3.0 est d'application jusqu'au 28 février 2026 après lequel la version 4.2 la remplace.

Par extension à la notion de lieu de vente, toute vente par Internet de PPP destinés au marché belge est concernée par ces Lignes directrices.

Ces lignes directrices ne concernent pas l'obligation de mise à disposition d'un conseiller certifié sur le lieu de la vente des PPP pour non-professionnels (article 19 de l'Arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable).

Contexte

En son article 6, paragraphe 3, la Directive 2009/128 rend obligatoire la mise à disposition, lors de la vente de produits phytopharmaceutiques, d'informations générales "sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de pesticides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque". L'article 7, paragraphe 1, de cette directive impose aux États membres d'informer le public sur les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, sur les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, ainsi que sur l'utilisation de solutions de substitution non chimiques. La Directive impose ces dispositions à l'égard des produits phytopharmaceutiques tels que définis dans le règlement (CE) n°1107/2009.

L'**autorité fédérale** a transposé les dispositions précitées dans l'article 5 et 6¹ de son arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques¹, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable.

Les autorités flamandes ont traduit l'article 7, paragraphe 1 de la Directive dans le décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande, article 10².

¹ « Art. 5. Lors de leur mise sur le marché, les produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs non professionnels doivent être accompagnés d'informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation et l'application et, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

Le contenu de l'information générale qui doit être disponible sur le lieu de la vente et, le cas échéant, les modalités (format, emplacement vis-à-vis des produits, etc.) selon lesquelles cette information doit être délivrée sont définies par le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Cette information est mise à jour au minimum une fois lors de chaque révision du plan fédéral de réduction.

Art. 6. Les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques sont prises dans le plan fédéral de réduction. »

² « Article 10. Le Gouvernement flamand met à la disposition du grand public des informations concernant:

1° le recours à des méthodes de lutte non chimiques;

2° les risques et les effets des pesticides sur la santé publique, l'environnement et les organismes non ciblés. Les organismes non ciblés sont ceux auxquels l'usage des pesticides n'est pas destiné;

3° l'élimination des déchets issus de l'usage de pesticides. »

Les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale ont repris cette disposition dans leur ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale³, ainsi que dans l'arrêté du 30 mai 2024 encadrant la vente des produits phytopharmaceutiques et fixant les conditions d'exploitation des stocks dédiés.

Les autorités de la Région wallonne ont repris cette disposition dans l'article 7, § 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013⁴ instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les obligations d'information sont précisées par les plans de réduction fédéraux et régionaux, qui constituent ensemble le NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National). Les lignes directrices ci-dessous ont été approuvées au sein de la NAPAN Task Force, l'organe de consultation au sein duquel les autorités susmentionnées peuvent convenir de la mise en œuvre pratique de ces obligations. Ces lignes directrices s'appliquent uniquement aux produits phytopharmaceutiques et non aux biocides.

³ L'ordonnance du 20 juin 2013, en son article 5, prévoit la mise en place de programmes de réduction des pesticides quinquennaux, dont l'une des missions est d'informer et sensibiliser les utilisateurs tant professionnels que non-professionnels. L'article 17 de l'ordonnance susmentionnée prévoit en outre que des informations soient mises à disposition des différents publics cibles, concernant notamment :

« 1° les risques et les éventuels effets aigus et chroniques de l'utilisation de pesticides pour la santé humaine, les organismes non cibles, les eaux souterraines utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour la distribution d'eau potable et l'environnement ;

2° le choix et l'utilisation de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes de substitution non chimiques ;

3° la réduction des risques lors du stockage et de l'utilisation de pesticides. »

Enfin, l'article 20 de l'ordonnance prévoit que « le Gouvernement fixe toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les manipulations dangereuses des pesticides autorisés pour un usage non professionnel. »

⁴ « Art. 7. § 1er. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques. »

Obligations faites aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel

Ces lignes directrices sont destinées à tous les distributeurs et vendeurs de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel et aux distributeurs. Ces obligations ainsi que toutes les informations nécessaires pour les mettre en œuvre sont publiées sur le site Internet officiel du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'adresse www.info-pesticide.be, appelé ci-après LE SITE.

Quels sont les produits soumis à cette obligation?

- I. Cette obligation s'applique à tous les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel mis en vente.

Quelles sont les informations à fournir?

- II. Sur le lieu de vente
 - a. **L' (Les) outil(s) de communication défini(s) par les autorités** dans le cadre du NAPAN disponible(s) sur [LE SITE](http://www.info-pesticide.be).

ou

 - b. **Un outil de communication choisi par le distributeur**, autre que celui (ceux) défini(s) par les autorités (II.a) parmi les autres outils de communication validés par les autorités et disponibles sur [LE SITE](http://www.info-pesticide.be).

et

 - c. Le cas échéant, **les outils de communication spécifiques développés par les entités fédérées** disponibles via [LE SITE](http://www.info-pesticide.be).
- III. Sur Internet
Dès qu'il est question de produits phytopharmaceutiques, l'écran du site de vente par Internet affichera toujours le logo indiqué sur [LE SITE](http://www.info-pesticide.be) qui sera un lien hypertexte donnant accès au contenu des informations à communiquer dans le lieu de vente (cfr II) dans un format adapté à Internet.

Quelles sont les conditions pour faire valider un autre outil de communication?

- IV. Un autre outil de communication peut-être proposé pour figurer parmi les outils validés par les autorités mentionnés en II.b. Pour être validé, l'outil doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. l'information communiquée par l'outil se base uniquement sur l'Inventaire publié sur [LE SITE](http://www.info-pesticide.be) et dont la version actuelle est présentée en annexe a ;
 - b. les informations ne comportent ni publicité ni indication de marques déposées;

- c. le projet d'outil est soumis à la validation auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'adresse NAPAN@health.fgov.be.

La NAPAN Task Force évaluera le projet et communiquera ses remarques ou son approbation dans les 30 jours ouvrables de sa réception. A défaut de remarques dans ce délai, le projet sera considéré comme accepté. Le cas échéant, la version approuvée sera publiée sur [LE SITE](#). S'il le souhaite, le propriétaire du projet indiquera expressément à qui son utilisation est réservée. A défaut, il sera considéré libre d'accès.

Qui s'occupe de produire concrètement les outils de communication?

- V. Les distributeurs doivent assurer eux-mêmes la mise en œuvre pratique, notamment de l'impression et de la distribution des outils de communication à tous les points de vente, ainsi que de l'installation correcte sur le point de vente.

Comment disposer les outils de communication mentionnés en II sur le lieu de vente ?

- VI. Dans le cas d'affiches, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. Les points de vente peuvent choisir parmi les trois formats suivants :
 - Double A4 en orientation portrait, le deuxième A4 étant accroché directement en dessous ou à côté du premier ; OU
 - A3 en orientation portrait ; OU
 - Bannière verticale (format 15 cm x 80 cm).
 - b. Les affiches doivent être visibles en permanence dans chaque rayon proposant des produits phytopharmaceutiques. Elles doivent être affichées à un endroit bien visible, facile à lire pour le consommateur moyen sans aide supplémentaire, et le code QR doit être facilement scannable.
 - c. L'impression doit être de haute qualité et en couleur, sur un support indéchirable à la main, tel que le Forex, le papier imperméable, le papier plastifié ou laminé, la toile, etc.
- VII. Dans le cas de brochures, elles doivent être disponibles en permanence. Elles seront placées bien en évidence, de manière à être aisément accessibles et visibles au niveau du rayon « produits phytopharmaceutiques ».
- VIII. Dans le cas de vidéos, elles doivent être visibles en permanence pendant les heures d'ouverture du point de vente. Le moniteur sera placé bien en évidence de manière à être aisément visible au niveau du rayon « produits phytopharmaceutiques ».
- IX. Dans tous les autres cas, la disposition de l'outil de communication en magasin devra être détaillée par l'auteur du projet et validée par l'autorité en même temps que le projet de communication (cf. IV c).

Contrôle

- X. Les services de contrôle peuvent prendre des sanctions à l'égard des responsables de lieux de vente de produits phytopharmaceutiques qui auraient omis de délivrer les informations prévues au point II. Pour ce qui concerne les obligations IIa et IIb, les sanctions décrites sous les dispositions de l'art 17 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits

ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs sont d'application. Pour ce qui concerne les éventuelles obligations Ilc relevant de la Région wallonne, les sanctions décrites sous les dispositions de l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable sont d'application.

Annexe

- a. [Inventaire](#)⁵ qui constitue la base pour le développement d'outils de communication.

⁵https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/19103832/ntf%20guide.pdf